



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 19 octobre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Fiche de suivi n°: 145-520032-1-1
Référence Courrier : CB/CB/UT24/0625/10
Vos références : Bordereau du 13 septembre 2010
Objet : Déclaration de modification des conditions d'exploitation de
l'atelier de traitement de surface (rejet : zéro).

S.A.S. K.S.B.
Rue de la Dronne
Z.I. Gagnaire Fonsèche
24490 LA ROCHE CHALAIS

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques
Prescriptions complémentaires**

1. PREAMBULE

1.1 Situation de l'établissement

La société K.S.B. exploite, sur le territoire de la commune de La Roche Chalais, une usine de fabrication de vannés et robinets dont les installations constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées par arrêté préfectoral n° 050548 du 26 avril 2005.

Ces installations comprennent notamment une unité de traitements de surfaces (chaîne de passivation) soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565.2.a de la nomenclature (revêtement métallique ou traitement de surfaces), les cuves de produits chimiques de cette unité ayant un volume total de 5000 litres.

L'arrêté préfectoral susvisé mentionne cette rubrique de classement et indique que les eaux usées qui sont issues de cette unité (≈ 350 m³/an) doivent subir un traitement dans une station de détoxification avant rejet dans le milieu naturel, la rivière « La Dronne ».

Cet arrêté cite également la rubrique 2925 pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs, qui a aujourd'hui cessé, par contre il ne cite pas les activités :

- d'emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques, susceptibles de ressortir des rubriques 1111 et 1131 ;
- de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, visées par la rubrique 2564 ;
- de vibro-abrasion de pièces métalliques, rubrique 2565.4.

Ces activités figuraient dans le dossier de demande d'autorisation (avec enquête publique) ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral de 2005 mais certaines de ces rubriques (2564 et 2565) ont depuis été modifiées (par décret du 31 mai 2006).

Dans le cadre de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les ICPE par les ICPE (action 3RSDE), la société K.S.B. a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (A.P. n° 052067 du 28 décembre 2005) imposant des prélèvements et des analyses périodiques des eaux usées et l'envoi des résultats de ces analyses.

1.2 Action de l'inspection

Suite à notre dernière inspection de cet établissement, effectuée le 20 mai 2010, l'exploitant a été invité :

- à étudier les possibilités technico économiques de mise en circuit fermé de la chaîne de passivation décrite ci-dessus en vue de s'affranchir du rejet au milieu naturel, de l'entretien de la station de détoxification et de l'action 3RSDE. Les eaux traitées par cette station constituent en effet l'unique rejet d'eaux industrielles de l'établissement;
- à préciser la position de son établissement vis à vis de toutes les rubriques susceptibles d'autoriser un classement.

1.3 Résultats obtenus

L'exploitant a fait réaliser par un bureau spécialisé une étude de faisabilité d'un traitement en circuit fermé des eaux de process. Cette étude a abouti le 1^{er} juillet 2010 à une proposition, acceptée par l'exploitant, de mise en place d'un poste de filtration et de traitement sur charbon actif des eaux issues du traitement de surfaces afin de les recycler en totalité.

En application de l'article R.522-33.II du code de l'environnement, la société K.S.B. a, par un dossier du 3 septembre 2010 (objet du bordereau d'envoi du 13 septembre 2010), porté à la connaissance de madame le préfet les modifications apportées aux installations exploitées qui consistent en un recyclage total des eaux de rinçage des baignoires de l'unité de traitement de surface.

Ce dispositif étant opérationnel depuis le 16 septembre 2010, le rejet d'eaux industrielles au milieu naturel est totalement supprimé et la société K.S.B. n'est plus soumise à l'action 3RSDE.

Par ailleurs, par courriel du 11 octobre 2010, l'exploitant a :

- confirmé que l'atelier de charge d'accumulateurs avait été supprimé ;
- fourni des précisions en ce qui concerne la nature et les quantités maximales de matières très toxiques (27kg) ou toxiques (441 kg) susceptibles d'être présentes dans ses ateliers (avec fourniture des fiches de données de sécurité de chacun des produits) ;
- précisé le volume des cuves de nettoyage, dégraissage par solvants organohalogénés (total : 10600 litres en circuit fermé) et des installations de vibro-abrasion (total : 5000 litres) ;
- indiqué que toutes les eaux servant aux essais hydrostatiques des vannes étaient réutilisées (intégralement recyclées) tant que leur qualité permettait leur usage et collectées puis évacuées en tant que déchets quand cette qualité est altérée.

2. PROPOSITIONS

Considérant que :

- la mise en circuit fermé des eaux de rinçage est de nature à supprimer l'impact généré sur la rivière « La Dronne » ;
- les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- la modification apportée vient modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la modification n'est pas substantielle ;
- les activités de nettoyage et dégraissage de surfaces par des solvants organohalogénés ainsi que celles de vibro-abrasion de pièces métalliques figuraient dans le dossier de demande d'autorisation (avec enquête publique) ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 ;

et en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons à madame le préfet de la Dordogne de prendre un arrêté complémentaire qui :

- inclut toutes les rubriques de classement des activités actuellement exercées sur le site et en particulier celles de nettoyage et dégraissage de surfaces par des solvants organohalogénés ainsi que celles de vibro-abrasion de pièces métalliques ;
- modifie les prescriptions techniques relatives au contrôle et au suivi du rejet industriel de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2005
- et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2005.

Ce projet d'arrêté prescrit notamment le recyclage intégral, après filtration et traitement sur charbon actif, des eaux résultant du rinçage des baignoires de la chaîne de passivation et l'absence de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation.

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service
Prévention des Risques Adjoint

Jean-Michel COUDESFEYTES

P.J. : projet d'arrêté complémentaire
Copie : dossier - chrono

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.